

#### 4.068 Réduction d'émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD)

RAPPELANT la Recommandation 18.23 *Dégradation des sols* et la Recommandation 18.30 *Instruments juridiques pour la conservation des forêts*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18e Session (Perth, 1990) ; la Résolution 1.55 *Les populations autochtones et les forêts* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN, à sa 1ère Session (Montréal, 1996) ; la Recommandation 2.94 *Atténuation des changements climatiques et affectation des terres* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 2e Session (Amman, 2000) ; la Résolution 3.012 *La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable*, la Résolution 3.015 *Établir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté* et la Résolution 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation*, adoptées par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

SOULIGNANT que l'UICN a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ;

RÉAGISSANT au *Quatrième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui conclut que le réchauffement du système climatique dû aux activités anthropiques est sans équivoque et qu'il faut une réduction drastique et immédiate des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> pour éviter les effets dangereux des changements climatiques ;

RECONNAISSANT que le changement d'affectation des terres dans les régions tropicales, principalement la déforestation, représente environ un cinquième des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique et que dans de nombreux pays, la dégradation de la forêt précède souvent la déforestation ;

RECONNAISSANT AUSSI que les écosystèmes riches en biodiversité, en particulier les forêts, ont un rôle crucial à jouer dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et dans l'atténuation des effets des changements climatiques, et que les écosystèmes naturels sont directement exposés aux effets des changements climatiques et aux effets pervers de mesures censées lutter contre ces changements, par exemple le remplacement de la végétation naturelle par des plantes destinées à la production de biocarburants ;

SACHANT que les derniers écosystèmes naturels de la Terre sont essentiels pour réguler le climat et pour que notre planète reste habitable, et que les vastes forêts naturelles jouent un rôle précieux en tant que vastes réservoirs de carbone stables et résilients, que nous devons protéger et remettre en état ;

RAPPELANT le *Plan d'action de Bali* et en particulier, la Décision 2/CP.13 *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à sa 13e réunion (COP13) et par les Parties au Protocole de Kyoto à leur 3e réunion (CMP3 Bali, décembre 2007) ;

NOTANT EN OUTRE que la COP13 et la CMP3 sont convenues d'encourager les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes à étudier diverses mesures, y compris des activités de démonstration de la réduction d'émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD) et fondées sur la gestion durable des forêts ;

RÉAGISSANT AUSSI aux recommandations de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 9e réunion, établissant un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques avec pour mandat de donner des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique pour autant qu'ils concernent les changements climatiques, et à la Décision 1/CP.13 *Plan d'action de Bali* de la COP13 de la CCNUCC, ainsi qu'au programme de travail de Nairobi de la CCNUCC sur les incidences des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, afin d'améliorer les synergies entre la CDB et la CCNUCC ;

RECONNAISSANT que la protection des forêts et la bonne gouvernance des forêts, la participation équitable et la gestion durable des forêts sont indispensables à la REDD ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que certains changements climatiques sont inévitables et que les stratégies d'adaptation et de résilience sont essentielles pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts ;

RECONNAISSANT que la destruction des forêts par le défrichement et l'exploitation forestière industrielle, la dégradation et la désertification des zones arbustives et des prairies, et la production industrielle d'agrocarburants (y compris les arbres cultivés pour produire de l'énergie) sont autant de facteurs qui contribuent aux changements climatiques et sont exacerbés par les émissions issues du défrichement et de la dégradation d'autres écosystèmes naturels ;RECONNAISSANT que des mécanismes sont nécessaires pour prévenir le reboisement en vue de produire des biocarburants ou de constituer des réservoirs de carbone remplaçant des écosystèmes très précieux, notamment les zones arbustives et les prairies à buttes qui, elles-mêmes, sont des réservoirs de carbone ;

CONSCIENT des nouvelles possibilités économiques offertes par la création d'un marché du carbone résultant d'accords contraignants et d'incitations à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de l'extension possible de ces perspectives économiques aux activités de REDD ;

AYANT À L'ESPRIT qu'un dispositif bien conçu et convenablement réglementé de financement de l'atténuation des changements climatiques pour la REDD pourrait offrir de nouvelles sources de financement pour la conservation de la biodiversité, contribuer au maintien des fonctions de l'écosystème et promouvoir le développement rural ;

CONSIDÉRANT toutefois que, faute d'être dûment conçu et réglementé, un tel système d'incitation peut avoir des effets pervers, par exemple une augmentation de la déforestation et de la dégradation des forêts dans d'autres sites (effet dit de « délocalisation »), et la marginalisation sociale due à l'accaparement des ressources par des acteurs privilégiés et puissants, pouvant déboucher sur l'appauvrissement net des communautés vulnérables, tributaires de la forêt ;

SACHANT que le marché du carbone, dans son architecture actuelle, n'a pas suffisamment tenu compte des préoccupations énumérées ci-dessus, et que certains effets pervers sont déjà observés sur le terrain dans les projets LULUCF (utilisation des terres, changement d'affectation et foresterie ; voir les *Accords de Marrakech* de la CCNUCC) financés par le marché volontaire non réglementé d'échange de crédits carbone ;

SACHANT EN OUTRE que l'architecture et les règles discutées actuellement concernant les modalités d'application de la REDD risquent d'entraîner la reproduction et l'extension de ces effets pervers, et de susciter des préoccupations sérieuses et justifiées au sein des populations autochtones et des communautés locales vivant à l'intérieur et autour des forêts ;

CONSCIENT que les populations autochtones et les communautés locales se mobilisent activement pour la reconnaissance de leurs droits d'utilisation des terres et des ressources et que certains ont exprimé de sérieuses réserves quant aux mécanismes de la REDD reposant sur le marché ; et SE FÉLICITANT des travaux entamés par le Secrétariat de l'UICN, en collaboration avec plusieurs membres et partenaires, pour optimiser les synergies entre la réduction de la pauvreté, les processus de réforme du secteur forestier tel le FLEG (Application des réglementations forestières et gouvernance) et les « mécanismes de préparation

» visant à aider les pays à se préparer pour la REDD ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN et toutes les Parties à la CCNUCC :
  - a) d'inclure la REDD dans un régime de politique climatique post-2012 comme mécanisme complémentaire, pleinement intégré, aligné sur une réduction drastique des émissions de carbone issues de l'utilisation de combustibles fossiles et subordonné à cette réduction, avec pour objectif ultime la stabilisation rapide des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;

- b) de veiller à ce que les initiatives de REDD soient conçues stratégiquement pour s'aligner sur les priorités nationales établies, les compléter et les renforcer, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'action nationaux sur la biodiversité, les efforts de gestion durable des forêts et les processus de réforme de la gouvernance des forêts ; et
- c) de faire en sorte que les initiatives nationales et infranationales d'application de la REDD :
  - i) incluent des mesures d'incitation substantielles visant à réduire et à inverser la dégradation des forêts ;
  - ii) incluent des approches par écosystème telles que la restauration des paysages forestiers (RPF), qui encouragent l'utilisation durable et multifonctionnelle des terres, la résilience aux changements climatiques et l'intégrité des communautés autochtones ;
  - iii) reconnaissent les valeurs locales et mondiales de la biodiversité ;
  - iv) assurent la participation équitable des communautés locales et des populations autochtones tributaires des forêts locales, en insistant tout particulièrement sur la garantie des droits, le régime foncier, les avantages en matière de subsistance et la réduction de la pauvreté, ainsi que sur la mise en place d'incitations importantes aux fins de réduire et d'inverser le phénomène de déforestation et de dégradation des écosystèmes autochtones, en particulier les écosystèmes forestiers;
  - v) renforcent la résilience et la capacité d'adaptation, et soient intégrées dans des stratégies nationales d'adaptation élargies ;
  - vi) assurent un partage équitable des avantages et des coûts entre les organismes gouvernementaux et les communautés des forêts, et à l'intérieur des communautés des forêts ; et vii) appliquent des garanties sociales efficaces pour protéger les droits des populations autochtones et des communautés locales qui incluent les provisions pertinentes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

2. PRIE INSTAMMENT et CHARGE la Directrice générale :
  - a) de soutenir l'intégration de politiques et stratégies REDD dans les efforts nationaux et infranationaux de réduction de la pauvreté, dans les plans d'action nationaux sur la biodiversité, la protection des forêts, les initiatives de gestion durable des forêts et les processus de réforme de la gouvernance des forêts ;
  - b) de faciliter l'établissement de partenariats entre les parties, les organisations et les acteurs concernés, afin de forger un consensus, de générer des synergies et de renforcer la capacité d'application de la REDD ;
  - c) de soutenir des programmes pilotes pour la REDD qui tiennent compte des spécificités nationales et régionales et contribuent directement à la réduction de la pauvreté, à la conservation de la biodiversité, à la protection des forêts, à la gestion durable des forêts et à l'amélioration de la gouvernance des forêts ;
  - d) d'élaborer et de promouvoir des principes de meilleures pratiques et des outils opérationnels pour le partage équitable des coûts et avantages issus de la REDD ; et
  - e) en consultation avec les Présidents des Commissions de l'UICN, de placer l'Union à l'avantgarde des institutions internationales cherchant à garantir que les initiatives qui offrent des incitations à la REDD soient mises en oeuvre avec des garanties sociales suffisantes afin de préserver les intérêts et les droits des

populations autochtones et des communautés locales, en s'attachant tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables et en faisant particulièrement référence à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3. DEMANDE à la Directrice générale :
  - a) d'appuyer le Groupe spécial d'experts techniques établi par la CDB à sa neuvième réunion pour optimiser les synergies entre biodiversité, REDD et LULUCF, comme contribution aux négociations de la COP14 de la CCNUCC en Pologne (décembre 2008) et de la COP15 de la CCNUCC à Copenhague (novembre/décembre 2009) ;
  - b) de préparer un rapport en consultation étroite avec les Commissions de l'UICN (en particulier TILCEPA, le Thème conjoint CPEES-CMAP), les membres de l'UICN et les représentants des communautés locales et des populations autochtones concernées afin d'évaluer les avantages, inconvénients, possibilités et risques des différents mécanismes de financement de la REDD et d'étudier les moyens d'assurer des garanties suffisantes sur le plan social et pour la biodiversité, en vue de les soumettre à la 2e réunion du Conseil de l'UICN en 2009 ;
  - c) de charger la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN et le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN d'élaborer une proposition d'instrument juridique qui établirait le lien entre la CDB et la CCNUCC afin que les solutions pour le climat, négociées dans le cadre de la CCNUCC, optimisent les résultats pour la biodiversité grâce à l'application d'approches par écosystème de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements et n'entraînent pas d'effets néfastes sur la biodiversité, et de présenter cette proposition aux réunions pertinentes de la CDB et de la CCNUCC ; et
  - d) de prier instamment les membres de l'UICN d'apporter leur soutien aux décisions pertinentes de la CDB, ainsi qu'à toutes les recommandations provenant des délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et les changements climatiques de la CDB et de veiller à ce qu'elles soient reprises dans les décisions et processus de la CCNUCC concernant la REDD. L'UICN devrait faciliter la communication des résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et les changements climatiques aux États membres de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la CCNUCC et faire en sorte que ce travail reflète les travaux déjà accomplis sur l'identification de zones forestières de grande valeur pour la conservation qui mériteraient d'être protégées dans le cadre des mécanismes de la REDD.
4. PRIE la Directrice générale et les Présidents des Commissions de l'UICN de mobiliser les connaissances et les compétences des membres, des membres des Commissions et du Secrétariat de l'UICN aux fins de rechercher activement des politiques et des mécanismes pour :
  - a) garantir les droits à la terre et aux ressources des populations autochtones et des communautés locales qui, traditionnellement, possèdent des droits d'utilisation des terres dans lesquelles le carbone est stocké ;
  - b) veiller à ce que ces populations autochtones et communautés locales donnent leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause, à toute initiative offrant des incitations pour la REDD sur leurs terres et/ou qui aura une incidence sur leurs droits ; et
  - c) garantir que ces populations autochtones et communautés locales reçoivent une part équitable des avantages provenant de la REDD (reflétant leur rôle traditionnel en matière de conservation de la forêt) et que ces avantages soient équitablement répartis au sein des communautés.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.